



Direction des Finances et Informatique

Décision du Maire

Décision n° DFI2024-009

Objet : Tarification des activités périscolaires

Le Maire de Viroflay, Conseiller départemental des Yvelines,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU la décision n°DFI2024-001 du 22 décembre 2023 fixant les tarifs municipaux ;

CONSIDERANT la volonté de la ville de Viroflay de proposer une nouvelle grille tarifaire plus lisible, plus équitable, prenant en compte les nouvelles réalités sociales et familiales et favorisant une gestion administrative simplifiée ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les participations familiales pour la pause méridienne, la journée et la demi-journée ALSH pour les mercredis et les vacances, l'accueil du matin, l'accueil du soir 1 de 16h30 à 18h, l'accueil 2 de 18h à 18h45, l'aide aux devoirs, et les ateliers ludiques ;

DECIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} septembre 2024, la grille tarifaire des services périscolaires est la suivante :

	Coût réel	subvention générale	coût aidé = tarif hors commune	tarif minimum résident (-86%)	tarif maximum résident (-20%)
Pause méridienne	13,54 €	-40%	8,13 €	1,10 €	6,50 €
Journée ALSH (mercredi/vacances)	63,13 €	-40%	37,88 €	5,13 €	30,30 €
Demi-journée ALSH (mercredi/vacances)	35,35 €	-40%	21,21 €	2,87 €	16,97 €
Accueil du matin / accueil du soir 2	5,00 €	-40%	3,00 €	0,41 €	2,40 €
Accueil du soir 1	8,54 €	-40%	5,13 €	0,69 €	4,10 €
Aide aux devoirs / ateliers ludiques	7,31 €	-40%	4,39 €	0,59 €	3,51 €

Article 2 : d'appliquer une réduction de 75% sur le tarif « pause méridienne » pour les familles dont l'enfant fait l'objet d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) et qui fournissent un panier repas.

Article 3 : Les enfants non viroflaysiens scolarisés à Viroflay se verront appliquer les mêmes tarifs que les enfants domiciliés à Viroflay.

Article 4 : Les dépenses et les recettes seront imputées au budget communal de l'exercice concerné.

Article 5 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée et transmise dans la forme légale.

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En préfecture, le
De la notification, le
Ou de l'affichage, à compter du
A
Signature

Pour la commune de Viroflay,
Viroflay, le 29 avril 2024



Lebrun
Olivier Lebrun
Maire

Conseiller départemental des Yvelines

Accusé de réception en préfecture
078-217806868-20240429-DFI2024-009-AR
Date de télétransmission : 29/04/2024
Date de réception préfecture : 29/04/2024